



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune du HÉZO - 56450

ARRÊTÉ TEMPORAIRE d'INTERDICTION
de STATIONNEMENT et de CIRCULATION – Rue du MOULIN
N° 38 /2025
ANNULE et REMPLACE l'arrêté N°34-2025

Le Maire du HÉZO,

Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2212-4 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret N°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 « NOR DEVM1620221A » instituant une zone de protection de biotope dénommée « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan
Vu l'article L360-1 du code de l'environnement relatif à l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.
Vu la mise en place du site Natura 2000 sur ce secteur,
Vu le passage du GR34 sur le Pont du Moulin,
Vu le cheminement piéton aménagé le long de l'étang du Hézo,
Vu la prévision d'une circulation intense pendant la saison estivale,
Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire le stationnement ainsi que la circulation des véhicules à moteur dans la rue du Moulin à partir du terrain de boules bretonnes jusqu'au cimetière,

du 04 juillet au 01 septembre 2025

A R R È T E

Article 1 : le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur seront interdits (sauf services d'urgence et dérogations) dans la rue du Moulin à partir du terrain de boules bretonnes jusqu'au cimetière, **tous les vendredis, de 15h30 jusqu'au lundi 8h30**.

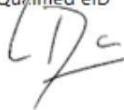
Article 2 : les jours fériés contigus aux week-ends décalent les dates de début et de fin de l'interdiction.

Article 3 : pendant la durée des interdictions, la circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RD 310

Article 4 : Cette signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire du Hézo, la gendarmerie et la police Municipale de Theix-Noyalo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délivré à : Guy Derbois, Maire du Hézo
Emis par : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
Valide à partir de : 30 mai 2023 14:14:13
Valide jusqu'au : 30 mai 2026 14:14:13



Fait au Hézo,
Le 02 juillet 2025
Le Maire,
Guy DERBOIS

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

C.C. : Gendarmerie, Police Municipale de Theix-Noyalo, SDIS56

